

ACTUALITÉS

REACH

Atelier REACH PME

REACH SMEs workshop
Brussels, 10-11 December 2013



L'ECHA organise, en collaboration avec la Commission Européenne, **les 10 et 11 décembre 2013 à Bruxelles, un atelier à destination des PME**. Le but de cet atelier est d'offrir aux PME l'opportunité d'échanger et de débattre avec les autres acteurs de REACH. **Le nombre de places disponibles est limité à 50 personnes**. La Commission sélectionnera les participants afin d'assurer une représentation équilibrée des parties prenantes.

Un questionnaire est disponible sur le site internet de l'évènement afin d'y préciser les sujets que l'on souhaite y voir abordés, ainsi que son intention éventuelle de participer à l'atelier. La date limite pour remplir ce formulaire est fixée au **18 octobre 2013**.

Les frais de voyages et d'hébergement seront remboursés pour les représentants de PME.

- [Lien vers le site internet de l'évènement \(en français\)](#)
- [Lien vers le questionnaire «sujets à aborder - participation»](#)
- [Lien vers la page internet de l'ECHA dédiée aux PME](#)

CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Avis

Le 17/09/13, le Comité d'Evaluation des Risques (RAC) a adopté six avis scientifiques pour la classification et l'étiquetage harmonisés des substances suivantes:

- pyridaben (N°CE 405-700-3),
- dodemorfe (N°CE 216-474-9),
- acétate de dodemorfe (N°CE 250-778-2),
- imidazole (N°CE 206-019-2),
- spirotetramat (N°CAS 203313-25-1),
- 1,2-époxybutane (N°CE 203-438-2).

[Plus d'informations](#)

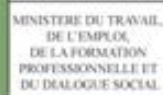
Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

Une nouvelle proposition de classification et d'étiquetage harmonisés est en consultation publique jusqu'au 11/11/13:

- glutaral (N°CE 203-856-5)

[Plus d'informations](#)



REACH

Autorisation

Durée d'autorisation: décision RAC et SEAC

A l'issue d'une réunion conjointe de ses comités scientifiques (le comité d'évaluation des risques ou «RAC» et le comité d'analyse socio-économique ou « SEAC » en anglais), l'ECHA a publié un document de synthèse décrivant comment seront fixées les durées pour lesquelles les autorisations sont octroyées avant leur réexamen. Comme le prévoit REACH (article 60.8), la durée de ces périodes sera fixée au cas par cas, la durée « normale » de la période avant réexamen a été fixée à 7 ans. Cette durée pourra varier en fonction des arguments scientifiques et techniques fournis dans la demande d'autorisation.

- [Lien vers le document de synthèse des RAC & SEAC](#)
- [Page web de l'ECHA sur les documents clarifiants la procédure d'autorisation...](#)

Publication d'un rapport de l'ECHA: coût de la substitution des substances dangereuses

L'ECHA vient de publier un rapport sur les résultats de recherches menées pour estimer les coûts de substitution de 6 substances préoccupantes. L'objectif est d'aider les entreprises dans leur propre travail d'estimation des coûts de substitution.

Ce travail sera utile pour les états membres et les entreprises qui travaillent sur des dossiers de restriction ou des demandes d'autorisation.

- [Plus d'informations...](#)
- [Rapport de l'ECHA](#)
- [Page Internet sur l'analyse socio-économique de l'ECHA](#)

Restriction

Consultation publique concernant le 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)

L'ECHA lance une consultation publique de 6 mois sur une proposition de restriction concernant le **1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)**. Les commentaires sur cette proposition sont attendus **jusqu'au 18 mars 2014**. Les premiers commentaires sont les bienvenus d'ici le 29 novembre 2013, afin de participer aux premières discussions sur cette proposition. Les points clé de cette consultation sont d'identifier:

- quelles mesures de gestion des risques sont déjà en place dans l'industrie,
- quels sont les niveaux d'exposition atteints avec ces mesures de gestion des risques,
- quels seraient les coûts engendrés pour la mise en conformité avec cette proposition de restriction dans le temps imparti (5 ans).

[Plus d'informations...](#)



REACH

FAQ

Restriction concernant le Cadmium (Annexe XVII de REACH)

Selon l'entrée 23 §10 de l'Annexe XVII de REACH, le cadmium et ses composés ne peuvent pas être utilisés ou mis sur le marché si la concentration est supérieure ou égale à 0,01% en poids de métal dans :

- (i) les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux
- (ii) les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux, incluant:
 - les bracelets, les colliers et les bagues
 - les bijoux de piercing,
 - les montres-bracelets et les bracelets
 - les broches et les boutons de manchettes


En référence au paragraphe 10 de l'entrée 23 de l'Annexe du règlement de la Commission EU n°494/2011 modifiant l'entrée 23 de l'annexe XVII du règlement REACH (cadmium), le seuil de concentration de cadmium s'applique à chaque partie métallique des articles de bijouterie. La formulation utilisée par le législateur: « les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie » implique que **chaque partie métallique est concernée**; par conséquent afin de déterminer si la restriction s'applique, le calcul de la concentration dans ce cas doit être effectué pour chaque partie en métal. Ainsi, s'il y a plusieurs couches de revêtement métallique sur la surface d'une partie (métallique) interne d'un bijou, cela doit être considéré comme partie intégrante de la partie métallique et le seuil de concentration de 0,01% est calculé sur l'intégralité de cette partie métallique. Dans le cas où cette partie interne n'est pas en métal, mais son revêtement est constitué de couches métalliques, alors ce revêtement est considéré comme une partie métallique. Si l'article de bijouterie contient plusieurs parties métalliques, le seuil de 0,01% s'applique à chacune d'entre elle.

Ces éléments sont issus de la FAQ européenne REACH N°158 disponible en anglais.

Plus d'information:

- Page internet du site de l'ECHA dédiée à la restriction
- Liste consolidée des restrictions en vigueur

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0 09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : enquête de satisfaction

